



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau de la qualité sanitaire des produits de la mer et d'eau douce Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Adel Ben Youssef Tél. : 01 49 55 59 72 Réf. interne : NS/ss-taille-05/111	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2005-8233 Date: 11 octobre 2005 Classement : SSA 263.343
--	---

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : DGAL et services déconcentrés

Objet : circulaire sur le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation concernant le poisson sous taille.

Bases juridiques :

MOTS-CLES : circulaire interministérielle, arrêt de la CJCE, contrôle de la taille des poissons.

Résumé :

La présente note de service a pour objet d'appeler votre attention sur la circulaire interministérielle relative au poisson sous taille, qui vous demande de participer à l'effort de contrôle conduit sous l'autorité des Préfets de régions.

Destinataires	
Pour exécution : directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : Préfets IG VIR DPMA Cabinet (Monsieur Peltier, Madame Rogy) DGCCRF

La circulaire interministérielle DPMA/SPM/C2005-9617 du 19/09/2005 (conjointe à la circulaire interministérielle DGAL/SDSSA/C2005-8010) a été publiée sur Nocia dans le dernier sommaire. Elle met en place un dispositif de contrôle du poisson sous taille suite à la condamnation de la France par la Cour de justice des Communautés européennes le 12 juillet 2005.

Cette circulaire demande aux Préfets de Région, sur décision du Premier ministre, d'organiser et de mobiliser tous les services de l'Etat habilités à contrôler le respect de la réglementation sur la taille des poissons, qui sont placés sous leur autorité. Ces opérations seront menées à tous les stades de la filière, depuis la capture jusqu'à la vente au consommateur final.

Vos services compétents doivent par conséquent se mettre à disposition du coordonnateur régional nommé par le Préfet de Région afin de contribuer à l'effort collectif attendu. Conformément à la circulaire, les coordonnateurs régionaux animent un comité régional chargé d'identifier les cibles à inspecter, de programmer les actions et de répartir les tâches entre les services de l'Etat. Les réunions de ces comités sont également l'occasion d'évoquer les modalités pratiques de contrôle, de remise de comptes-rendus et de verbalisation.

Je précise que ces opérations de contrôle sont à réaliser à l'occasion de vos actions d'inspection sanitaire au sein des établissements et lieux où se trouvent des produits de la pêche destinés à la consommation humaine.

En matière de contrôle du poisson sous taille, seuls les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires sont habilités par la Loi à rechercher et à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. En cas d'infraction, ils sont habilités uniquement à appréhender les produits et à dresser un procès verbal d'appréhension. Les produits ainsi appréhendés sont confiés à l'autorité compétente pour opérer la saisie, à savoir le DDAM dans les départements littoraux ou le DDAF ou le DDCCRF dans les départements non littoraux.

La circulaire prévoit également d'effectuer des contrôles du respect de la réglementation sur l'information du consommateur, régie par les règlements (CE) 104/2000 et 2065/2001. Cette réglementation entre dans le champ d'application du Code de la consommation au titre duquel les agents de contrôle des services vétérinaires sont juridiquement compétents.

Je suis parfaitement consciente de l'effort supplémentaire de contrôle qui vous est ainsi demandé, qui vient s'ajouter à vos missions de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments et vous remercie de votre mobilisation face à l'importance de l'enjeu.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS